



CI– 002M
C.P. – PL 75
Accessibilité et
efficacité de la
justice - COVID-19

**MÉMOIRE À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

PROJET DE LOI N° 75,

*LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA
PANDÉMIE DE LA COVID-19*

Novembre 2020

Analyse, recherche et rédaction :

Arianne Tévis-Beauchamp, Présidente de l'Association Générale Étudiante de Droit de l'Université de Sherbrooke (AGED)

Arthur Verpillot, Coordonnateur du Comité Accès à la Justice

Sabrina Major, Membre du Comité Accès à la Justice

Laurianne Blain, Membre du Comité Accès à la Justice

Victoria Cormier, Membre du Comité Accès à la Justice

Marc-Antoine Larivée, Membre de l'AGED

Collaboration additionnelle :

Saïd Kassabie, Vice-président de l'Association Générale Étudiante de Droit de l'Université de Sherbrooke (AGED)

Iman Hachmi, Membre de l'AGED

TABLE DES MATIÈRES

<i>I. PRÉSENTATION DE L'ORGANISME ET DES AUTEURS</i>	<i>1</i>
<i>II. EXPOSÉ GÉNÉRAL DE NOTRE APPUI AU PROJET DE LOI 75</i>	<i>1</i>
A. Répondre à des problèmes d'accès à la justice au sein du système judiciaire québécois	2
B. Suivre le mouvement d'ouverture quant aux droits des étudiant.es instauré au niveau provincial	3
C. Valoriser l'amélioration de la formation académique universitaire	5
D. Réponses aux inquiétudes émises par le projet de loi 75	6
<i>III. CONCLUSION</i>	<i>8</i>

I. PRÉSENTATION DE L'ORGANISME ET DES AUTEURS

L'Association Générale Étudiante de Droit de l'Université de Sherbrooke (AGED) est un organisme sans but lucratif qui a vu le jour en 1968. Cet organisme a comme objectif de représenter la communauté étudiante de droit de l'Université de Sherbrooke. L'Association se divise en deux entités ayant chacune leurs fonctions, soit le Conseil Exécutif et le Conseil d'administration (CA). Ces deux instances sont redevables à leurs membres par l'intermédiaire de l'Assemblée Générale et des 26 comités de l'AGED. Son principal mandat est d'assurer la protection des droits des étudiant.es et de rendre la vie facultaire la plus agréable possible.

La personne convoquée à l'audition et corédactrice de ce mémoire est Arianne Tévis-Beauchamp, présidente de l'Association Générale Étudiante de Droit de l'Université de Sherbrooke pour l'année 2020-2021. Elle est connue au sein de la Faculté notamment pour son mandat actuel et son poste d'administratrice du CA, mais aussi pour son ancien rôle de Représentante aux affaires académiques de l'AGED, pour son titre de représentante académique de classe et pour avoir été membre du Comité Accès à la Justice.

Quant au présent mémoire, il est corédigé par les membres du Comité Accès à la Justice de l'AGED. Ce comité a pour mission de sensibiliser les futurs juristes ainsi que la population sur l'enjeu qu'est l'accessibilité à la justice, par le biais d'activités de vulgarisation à des groupes particuliers d'individus, de capsules informatives et de conférences. Le tout dans le but de promouvoir un système de justice plus inclusif et égalitaire.

II. EXPOSÉ GÉNÉRAL DE NOTRE APPUI AU PROJET DE LOI 75

Les membres de l'Association Générale Étudiante de Droit de l'Université de Sherbrooke ont fait valoir, dès le dépôt du projet de loi 697 portant sur le même enjeu en 2017, leur intention d'appuyer la mise en place de mesures visant à permettre aux personnes étudiantes de partager des avis et des conseils juridiques. Cette position prise à majorité par l'Assemblée Générale des membres apparaît toujours au point 36 de notre *Cahier de positions* officiel. Par ailleurs, la Fédération Étudiante de l'Université de Sherbrooke (FEUS), regroupant 14 000 personnes étudiantes provenant de 11 associations facultaires de premier cycle, a adopté une position identique en Conseil des Membres le 15 novembre dernier. La position s'inscrit comme suit : « La FEUS se positionne en faveur du projet de loi 75 quant à ses articles 2, 3, 51, 52 et 56. » Il est ainsi facile pour nous aujourd'hui de représenter l'intérêt de toute la communauté étudiante quant à l'adoption du projet de loi 75.

En ce sens, il est évident pour l'Association que le projet de loi 75, notamment quant à ses articles 2, 3, 51, 52, 56 et 128, représente un grand pas non seulement pour les étudiant.es mais pour la société en entier dans la direction d'un système judiciaire accessible et juste. Pour nous, la mise en place de telles modifications à la *Loi sur le Barreau*, ainsi qu'à la *Loi sur le notariat* permet de répondre directement à l'enjeu d'accès à la justice présent au Québec, en plus de suivre

les autres provinces canadiennes dans leur mouvement de réglementation à ce sujet. Par ailleurs, le projet de loi 75 vise l'amélioration de la formation académique et citoyenne universitaire de la communauté étudiante québécoise.

A. Répondre à des problèmes d'accès à la justice au sein du système judiciaire québécois

« Avant que les effets de l'accès à la justice — ou de son absence — ne se fassent sentir à l'échelle sociétale, ils se font sentir à l'échelle individuelle, car l'accès à la justice concerne d'abord et avant tout les individus¹. »

- L'Honorable Richard Wagner

Le juge en chef à la Cour Suprême du Canada reconnaît l'envergure de la problématique qu'est l'accessibilité à la justice dans notre société. Lorsque nous réfléchissons à la justice, l'égalité est l'une des composantes qui la sous-tendent. Néanmoins, le système de justice tel qu'il est construit n'arrive pas à prôner l'égalité des individus relativement à l'accessibilité de la justice. Les besoins actuels sont pressants et nous devons donc y remédier.

Tout d'abord, l'égalité entre les individus relativement à l'accessibilité à la justice rencontre une première barrière lorsque nous portons une attention particulière aux coûts que peut engendrer une poursuite judiciaire à un particulier. À titre indicatif, en 2015, les honoraires d'avocat pour un procès civil d'une durée de deux jours pouvaient facilement s'élever à plus de 30 000 \$². Par voie de conséquence, les individus à faible revenu de mêmes que ceux faisant partie de la classe moyenne sont victimes des coûts exorbitants ce qui décourage certains d'exercer leurs droits. De surcroît, d'autres décident de se représenter seuls³.

De plus, il va sans dire que les délais sont excessifs avant d'obtenir un jugement au tribunal. Ils peuvent facilement durer des années d'autant plus que l'augmentation des justiciables qui se représentent seuls contribue à cette problématique. Pendant ce temps, de graves conséquences tant psychologiques qu'économiques se font subir sur les justiciables. Il est question, notamment de pertes financières, de tensions conflictuelles ainsi que d'enjeux procéduraux tels que la perte de preuve⁴.

¹ Richard WAGNER, *L'accès à la justice : un impératif social*, 7e conférence annuelle Probono, Vancouver, 4 octobre 2018, [en ligne], <https://www.scc-csc.ca/judges-juges/spe-dis/rw-2018-10-04-fra.aspx> (consulté le 18 novembre 2020).

² *Id.*

³ COMITÉ D'ACTION SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE, rapport du groupe de travail sur l'accès aux services juridiques, Québec, 2012.

⁴ *Id.* préc., note 1; Martin GALLIÉ et Louis-Simon BESNER, « De la lutte contre les délais judiciaires à l'organisation d'une justice à deux vitesses : la gestion du rôle à la Régie du logement du Québec », (2017) 4 *Les cahiers de droit* 58, 716.

Enfin, un autre problème criant qui fait obstacle au justiciable dans sa volonté de faire valoir ses droits est le manque d'information qu'il peut récolter avec ses propres connaissances. Nul besoin de rappeler que le système de justice est complexe et très procédural ce qui peut nuire au justiciable dans sa quête. Ainsi, celui qui se représente seul devant les tribunaux est susceptible de ne pas détenir les bonnes informations importantes à sa cause, mais aussi d'en retenir des mauvaises⁵, ce qui vient contribuer à la lenteur des tribunaux. À l'inverse, d'autres peuvent se sentir submergés par ces informations et abandonner l'idée d'intenter un recours.

En ce qui concerne l'aide juridique, elle comporte également ses lacunes. Puisque le barème d'admissibilité à l'aide juridique est restreint, un grand nombre de personnes ne peuvent pas en bénéficier sans toutefois posséder les moyens de se faire représenter par avocat. En outre, puisque la détermination du revenu du justiciable se calcule sur une base annuelle, « on doit refuser l'admissibilité à l'aide juridique à une personne qui vient de perdre son emploi au moment précis où les besoins de services juridiques surviennent en raison de la détérioration de sa situation financière⁶. »

Toutes ces situations font en sorte que plusieurs personnes pourraient grandement bénéficier de consultations et d'avis juridiques de la part d'étudiant.es en droit rendant ainsi la justice accessible à une proportion non négligeable de personnes. Dans la même optique, le législateur québécois a fait un premier pas avec le nouveau Code de procédure civile en 2016 en adoptant des solutions visant à placer le justiciable au cœur de son différend et ainsi obtenir justice en dehors des tribunaux. Le projet de loi n° 75 serait un deuxième pas vers un système de justice plus accessible.

B. Suivre le mouvement d'ouverture quant aux droits des étudiant.es instauré au niveau provincial

Dans plusieurs provinces canadiennes, les étudiant.es en droit peuvent donner des conseils ou des avis dans le cadre d'activités cliniques juridiques supervisées par des avocat.es. C'est notamment le cas de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario. Nous exposerons brièvement la situation juridique de ces provinces.

En Colombie-Britannique, la *Legal Profession Act* prévoit des exceptions concernant l'exclusivité de l'exercice du droit chez les avocat.es. Parallèlement, l'article 15 de la *Legal Services Society Act* affirme qu'un étudiant peut pratiquer le droit, selon certains critères. La législation provinciale permet donc aux étudiant.es d'accomplir

⁵ *Id.* préc., note 1.

⁶ Barreau du Québec, *Rapport – Pour un système de justice en santé*, février 2018, [en ligne] <https://www.barreau.qc.ca/media/1176/rapport-demandes-financement-justice.pdf> (consulté le 18 novembre 2020), p. 13.

certain services juridiques dans le cadre d'une activité clinique⁷. Pour ce qui est du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-École, la *Loi de 1996 sur le Barreau* permet depuis 2009 « aux étudiant.es des Facultés de droit de Moncton et de l'Université du Nouveau-Brunswick la possibilité d'exercer le droit alors qu'ils sont engagés dans "un programme d'aide juridique ou de clinique juridique administrée par la faculté ou sous la surveillance de celle-ci ou en vertu d'un texte législatif" »⁸.

En Ontario, c'est depuis 2006 que la *Loi sur le Barreau* prévoit que des personnes qui ne possèdent pas le permis d'exercer le droit peuvent le faire, tout en respectant certaines conditions⁹. La province ontarienne a donc octroyé la possibilité au barreau d'encadrer et de gérer cette pratique¹⁰. Par exemple, l'Ontario a lancé un projet dans lequel les étudiant.es peuvent exercer certains types d'actes pratiques de la profession en matière familiale, notamment examiner la situation juridique d'une personne, la conseiller, l'aider si elle se représente à remplir les formulaires complexes et ce sous supervision d'un.e avocat.e. En 2015-2016, ce sont plus de 1 300 personnes qui ont bénéficié de ce projet¹¹.

À l'inverse, les étudiant.es en droit au Québec ne jouissent pas d'une grande latitude dans les permissions qui leur sont accordées en lien avec l'application pratique de leur domaine d'étude. Ils sont limités à donner de l'information de nature générique, soit de la simple collecte d'informations juridiques, ce qui répond rarement aux besoins du justiciable. Il est strictement défendu de donner une consultation et des avis juridiques tant que l'étudiant.e n'est pas membre en règle du *Barreau du Québec*, soit à la toute fin de ses études¹². L'approche préconisée par le Québec est donc nettement plus restrictive que celle des autres provinces quant à cet aspect, donc aussi face aux compétences que peuvent développer nos étudiant.es au sein des cliniques juridiques universitaires et surtout face aux actes qu'ils peuvent poser.

En observant la situation juridique des provinces mentionnées ci-haut, il est évident que la présentation du projet de loi 75 par le gouvernement du Québec concorde avec la mentalité pancanadienne d'offrir la chance aux étudiant.es de participer à l'amélioration de l'accès à la justice. Les étudiant.es en droit, toujours en quête d'expérience et d'enrichissement académique, sont en réalité une ressource d'aide inexploitée.

⁷ Alexandra BAHARY-DIONNE, Emmanuelle BERNHEIM, Delphine GAUTHIER-BOITEAU, « Parajuristes, étudiant.es en droit et ami.es McKenzie : Quel rôle en matière d'accès à la justice? », *Équipe de recherche du chantier Autoreprésentation et plaideur citoyen* (2019), p. 23.

⁸ *Id.*, p. 24.

⁹ *Id.*, p. 25.

¹⁰ *Id.*, p. 26.

¹¹ Stéphane LAPORTE, « Nous, étudiants en droit, sommes prêts à aider », *La Presse* (2017).
; *Services d'aide juridique* (Loi de 1998 sur les), L.O. 1998, c. 26.

¹² *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1, art. 128.

C. Valoriser l'amélioration de la formation académique universitaire

Il a été montré précédemment que le fait d'autoriser les étudiant.es en droit à offrir des consultations et des avis juridiques sous certaines conditions leur permettraient de jouer un rôle de premier plan dans l'amélioration de l'accessibilité à la justice. En tant que vecteur de changement au cœur de la société, la communauté étudiante supporte un assouplissement de la loi, ce qui aurait un impact déterminant sur la qualité de notre formation académique, ainsi que sur le développement de notre savoir-être comme futurs professionnels du droit.

D'une part, l'accès à cette expérience pratique, qui se traduirait par l'amélioration de la formation académique des étudiant.es, aurait pour effet implicite d'augmenter les habiletés des étudiant.es en situation réelle de pratique en leur octroyant une précieuse expérience qu'ils ne pourraient jamais acquérir sans cette possibilité. La courbe de progression serait facilement visible, et permettrait aux étudiant.es en droit de gagner une confiance en eux et en leur capacités. Par ailleurs, cette expérience concrète et pratique va assurer une meilleure transition entre les études et le Barreau pour les étudiant.es, ainsi que les préparer à leur futur milieu professionnel. En effet, dans l'apprentissage du droit, il est nécessaire de joindre la pratique à la théorie.

D'autre part, de façon toute aussi importante, l'autorisation de produire des avis juridiques contribue à une formation non seulement académique, mais aussi citoyenne. En effet, les opportunités de carrières en droit sont vastes et nos étudiant.es occuperont toute sorte de poste en tant que juriste. Avoir l'opportunité d'aider concrètement des personnes de notre communauté qui ont un besoin d'assistance au niveau juridique dans le cadre d'une clinique juridique universitaire va avoir une incidence marquante sur notre façon de voir le monde qui nous entoure, en plus de procurer des retombées bénéfiques sur une grande partie de la population québécoise sur le long terme. Le projet de loi 75 permet de former des citoyens plus responsables et empathiques dans le milieu juridique.

Finalement, l'adoption de ce projet de loi entraîne une plus-value au choix d'entreprendre des études en droit, en transformant le baccalauréat en droit en formation professionnelle complète. Cette amélioration peut sembler négligeable dans le choix du vocabulaire, mais il aurait certainement un impact fort quant à la reconnaissance des études, la motivation des étudiant.es, ainsi que sur la compétence des jeunes juristes sur le marché du travail. L'aspect pratique des cliniques juridiques universitaires amènerait nos étudiant.es à se considérer comme des membres utiles et actifs de la communauté juridique.

Par analogie avec les autres ordres professionnels au Québec, le droit est le domaine le plus désavantagé à ce niveau. Par exemple, bien qu'il soit obligatoire de faire partie du Collège des médecins du Québec pour pratiquer la médecine, les étudiant.es peuvent

pratiquer sous certaines conditions au sein de différents stages pendant leurs études¹³. La même chose existe dans le domaine de la comptabilité. Malgré l'adhérence obligée à l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour pratiquer, les étudiant.es peuvent manipuler des importants états de compte dans le cadre d'un stage pendant leurs études¹⁴. Ces deux domaines d'étude sont, tout comme le droit, très importants et nécessitent une grande diligence ainsi qu'un niveau de professionnalisme élevé. Nous demandons, au même titre que ces autres domaines d'études, d'avoir des privilèges similaires pour des situations similaires.

D. Réponses aux inquiétudes émises par le projet de loi 75

Malgré notre opinion claire quant aux bénéfices que pourrait apporter l'adoption d'un tel projet de loi, certains sujets additionnels méritent d'être traités afin de dispenser les inquiétudes pouvant se refléter chez nos futurs collègues de droit, ainsi que chez les citoyens.

1. Les conseils juridiques d'étudiant.es n'ayant aucune expérience professionnelle pourraient apporter plus de mal que de bien aux justiciables. Pourquoi prendre le risque ?

Cette inquiétude est pour nous irrecevable en l'espèce, puisque les personnes étudiantes ont déjà la chance, à maintes reprises, de conférer des conseils et des avis juridiques dans le contexte de leurs stages COOP à l'Université de Sherbrooke dans un grand nombre de cabinets. En effet, sous la supervision de leur maître de stage, les étudiants et les étudiantes sont amenés à prendre en charge des dossiers qui portent sur bien plus que de l'information juridique. Partant de ce fait, l'adoption du projet de loi 75 ne fait qu'encadrer et partager une pratique informelle qui perdure depuis plusieurs années. Outre les stages, le baccalauréat en droit de Sherbrooke offre des opportunités de participer à des activités cliniques, qui bien souvent joue sur la ligne de l'information juridique, en effleurant bien souvent le conseil juridique. Il est du devoir du gouvernement du Québec de constater que les étudiant.es sont déjà placées dans des situations complexes où il est impossible de se restreindre à procurer de l'information juridique. Il se doit de légaliser ces actes afin d'encadrer les situations où des avis juridiques sont conférés au justiciable.

Pour ce qui a trait au « risque », il est important de rappeler que les étudiant.es ne sont pas projetés dans le vide quant à la rédaction ou le partage d'avis juridiques. Dès la première année du baccalauréat, nos étudiant.es ont deux (2) cours de recherche

¹³Fédération médicale étudiante du Québec, « La médecine au Québec », [en ligne] <https://www.fmeq.ca/nouvelles-et-communications/la-medecine-au-quebec/> (consulté le 19 novembre 2020) ; CHU Sainte-Justine, « Stage en médecine : Externat », [en ligne], <https://enseignement.chusj.org/fr/Etudiants-en-stage/Stages-en-medecine/Externat> (consulté le 19 novembre 2020).

¹⁴ CPA Canada, « Exigences en matière d'expérience pratique des CPA : Ce que le futur CPA doit savoir », [en ligne], <https://www.cpacanada.ca/fr/devenir-cpa/titre-de-cpa-aperçu-des-exigences-en-matière-d'expérience-pratique/expérience-pratique-des-cpa-ce-que-le-futur-cpa-doit-savoir> (consulté le 19 novembre 2020) ; Ordre des CPA du Québec, « Renseignements généraux », [en ligne], <https://cpaquebec.ca/fr/etudiants-et-futurs-cpa/stage/renseignements-generaux/> (consulté le 19 novembre 2020).

documentaire, ainsi que de communication juridique. L'acquisition de compétences de rédaction, de synthèse et de recherche sont intégrées à la formation de l'étudiant.e tout au long de son parcours universitaire. De ce fait, la restriction quant à la divulgation de conseils juridiques encadrés ne fait que restreindre l'étudiant.e dans son développement professionnel, dans l'idée où les connaissances sont acquises, il ne reste qu'à les mettre en pratique avec des clients réels. Par conséquent, nous nous devons de qualifier le « risque » de conférer le droit de conseil à une communauté étudiante inexpérimentée inexistant. En réalité, le risque est si infime que même les grands cabinets, ayant un devoir de gérer d'importantes sommes d'argent et ayant une réputation à conserver, sont prêts à le prendre de manière ponctuelle avec leurs stagiaires. Ceci s'explique par le simple fait que l'étudiant.e est encadré par un professionnel soumis aux exigences déontologiques du Barreau ou encore de la Chambre des Notaires, le risque est donc nul. Nous sommes d'avis que sous la supervision d'un.e avocat.es ou bien d'un.e notaire, nos étudiant.es peuvent accomplir de grandes choses et répondre à un besoin croissant de représentation chez les justiciables.

2. Les cliniques juridiques universitaires composées de personnes étudiantes jouent un impact sur la clientèle des avocat.es et des notaires, notamment pour ceux et celles qui pratiquent en région.

Une fois de plus, le rejet de cette inquiétude est évident dans l'optique où la clientèle visée par les cliniques juridiques universitaires est en défaut d'avoir recours aux services d'un professionnel du droit pour des raisons financières. À cet effet, les cliniques juridiques vont combler le vide de représentation qui existe actuellement dans notre société envers les citoyens non éligibles à l'aide juridique et qui n'ont pas non plus les moyens de recourir aux services d'un.e avocat.e ou d'un.e notaire. Également, les cliniques juridiques universitaires sont de grandes utilités pour la préparation des justiciables qui doivent comparaître devant la Cour des petites créances. Par une simple rencontre, il sera possible pour un client de connaître ses droits et ses recours et d'ainsi désengorger le système de justice. Par exemple, les justiciables étant plus informés sur la procédure d'instance, permettra un passage en cour plus rapide et constructif, au bénéfice du système judiciaire.

En ce sens, aucune clientèle ne sera « volée » à quiconque. Les cliniques juridiques universitaires permettent l'accès à coût réduit à la population oubliée par la *Loi sur l'aide juridique*, la classe moyenne, qui ne peut se permettre d'être représentée par avocat.e. L'objectif n'est donc pas d'établir une clientèle, mais plutôt de rendre service à une clientèle qui sans quoi se représenterait seule et contribuerait à l'engorgement du système judiciaire. Il est clair pour l'Association qu'une opinion face aux cliniques juridiques allant dans le sens de l'inquiétude ici soulevée est inconciliable avec la profession et elle ne devrait n'avoir aucun impact dans l'adoption du présent projet de loi. La tenue de cliniques juridiques universitaires visent non pas les gains personnels, mais le bien commun de la communauté étudiante et des justiciables.

3. *Les primes d'assurances des avocat.es vont considérablement augmenter avec la supervision des personnes étudiantes.*

Au sens de l'article 56, les modifications entraînées à la *Loi sur le Barreau*, ainsi que la *Loi sur le notariat* par le projet de loi 75 devront être encadrées par règlement suite à l'adoption de la loi. Par conséquent, nous sommes d'avis qu'il est peu pertinent de débattre sur l'augmentation des primes d'assurances en l'espèce, le débat sera pertinent seulement lors de la mise en place des règlements. Le projet de loi 75 n'expose aucune conséquence sur les primes d'assurances, il a comme seul objectif l'accès à la justice.

III. CONCLUSION

L'Association Générale Étudiante de Droit a analysé le projet de loi 75 dans l'intérêt de ses membres, notamment quant à ses articles 2, 3, 51, 52 et 56.

L'Association a d'abord traité de l'importance de répondre aux problèmes d'accès à la justice du système judiciaire québécois, puis de suivre le mouvement d'encadrement quant au droit de conseil des personnes étudiantes en droit au niveau universitaire. Finalement, elle a traité de la valeur ajoutée qu'un tel projet de loi pouvait ajouter à la formation académique et citoyenne de la communauté étudiante.

L'Association est enthousiaste face à l'objectif d'accès à la justice qui est prôné par le projet de loi 75, puisqu'il est en lien direct avec ses valeurs institutionnelles. Il va de soi que de permettre à nos membres de prodiguer, sous encadrement de professionnels compétents, des avis juridiques joue un rôle clé non seulement dans leurs apprentissages, mais aussi pour ceux et celles qui sans les cliniques juridiques universitaires, serait contraint à se représenter seuls devant la Cour. L'adoption de ce projet de loi vise le bien commun et procure de ses avantages à toute notre communauté étudiante présente et à venir.

L'Association émet donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION :

L'Association Générale Étudiante de Droit de l'Université de Sherbrooke, appuyée par la Fédération Étudiante de l'Université de Sherbrooke, recommande que soient adoptés les articles 2, 3, 51, 52 et 56 du projet de loi n° 75, modifiant la *Loi sur le Barreau*, ainsi que la *Loi sur le notariat*.